

**Conseil d'établissement
Séance du 19 avril 2022**

Délibération n°5

**Portant approbation de la modification de l'année universitaire 2021-2022
pour les étudiants en année de diplomation de licence professionnelle
ou en deuxième année de master**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la circulaire du 15 février 2021 relative aux stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19 ;

Vu la délibération n°6 du conseil d'établissement du 11 mai 2021 portant approbation du calendrier universitaire de l'année 2021-2022 ;

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début et la fin de l'année universitaire,

Considérant que le conseil d'établissement avait fixé, par délibération en date du 11 mai 2021, un bornage de l'année universitaire 2021-2022 du 23 août 2021 au 30 septembre 2022,

Considérant qu'en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 certains étudiants rencontrent des difficultés pour réaliser un stage dans le calendrier initialement prévu alors que celui-ci est nécessaire pour la délivrance du diplôme visé,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres représentés : 8

Membres absents et non représentés : 13

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la prolongation de l'année universitaire 2021-2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour les étudiants en année de diplomation de licence professionnelle et en deuxième année de master sous réserve que :

- le stage soit nécessaire à leur diplomation ;
- le stage ne se poursuive pas après la date de jury (celui-ci peut se tenir en janvier 2023) ;
- l'étudiant démontre au responsable de la formation qu'il a effectué des démarches pour effectuer son stage dans les temps.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2022

Publiée le : 27 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.